



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Par mail à vernehmlassung.hbb@sbfi.admin.ch

Lausanne, le 3 mai 2017

**Modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) :
Renforcement de la formation professionnelle supérieure**

Madame, Monsieur,

Suite à l'ouverture le 22 février dernier de la mise en consultation de l'objet cité en titre, nous nous permettons de vous transmettre l'avis d'AGORA à son sujet.

De manière générale, nous saluons la volonté de la Confédération de soutenir de manière plus marquée la formation professionnelle supérieure. Ainsi, nous soutenons la proposition d'utiliser le taux de subventionnement maximum autorisé par la loi sur la formation professionnelle, soit 50 %. Par ailleurs, il nous paraît important de définir clairement et de manière complète les coûts donnant droit à un soutien fédéral, de manière à éviter des différences de traitement entre cantons et entre prestataires. Les candidats qui commenceront les cours préparatoires à la rentrée scolaire 2017 doivent pouvoir être informés rapidement à ce sujet.

De plus, le soutien financier doit être versé le plus tôt possible à tous les candidats qui s'engagent à faire les examens finaux, de manière à atteindre l'objectif de renforcement de la formation professionnelle supérieure. Un versement annuel doit être accordé sur simple demande des candidats, dès le moment où ils s'engagent à passer les examens professionnels ou les examens professionnels supérieurs.

Enfin, en formation modulaire, les candidats suivent des cours ensemble, quel que soit le système de financement auquel ils sont soumis ; il convient dès lors que tous les candidats puissent déposer une demande pour les modules ayant débuté à partir de 2017.

Pour conclure, voici plusieurs demandes de modifications sur les différents articles :

	Modification demandée	Justification
Art. 66c, let. b, ch. 2	n'a pas commencé plus de sept huit ans avant la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur;	Le système modulaire que nous connaissons dans les professions agricoles peut amener certains candidats à suivre une formation durant plus de sept ans. C'est pourquoi nous demandons d'allonger le délai à huit ans.
Art. 66d, al. 1, let. b, ch. 2	à produire, au plus tard dans les cinq sept ans après la première demande, la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur;	En plus du délai défini à l'art. 66c, let. f, la durée de la formation, en particuliers dans le cas des formations modulaires, doit être prise en compte. Ceci nécessite un délai supérieur à cinq ans.
Art. 66d, al. 1, let. d	la preuve que le requérant ne devait pas payer d'impôt fédéral direct en vertu de la dernière taxation fiscale en vigueur.	Nous ne soutenons pas le projet de limiter le versement d'une subvention partielle aux candidats qui ne paient pas d'impôt fédéral direct. Ces personnes ne disposent pas des moyens requis pour une formation. Il convient d'élargir la possibilité à tous les candidats qui en font la demande. Leur engagement à passer un examen professionnel doit suffire à accorder une subvention partielle. Dans les métiers de l'agriculture au sens large, 90% des personnes en formation professionnelle supérieure sont des indépendants qui doivent financer eux-mêmes leur formation, contrairement à ce qui se passe dans d'autres corps de métiers où les employeurs financent tout ou partie des filières d'études. L'octroi d'une subvention partielle constitue un réel soutien à la formation professionnelle supérieure pour des personnes au début de leur vie professionnelle. De plus, il convient de tenir compte du fait que le revenu dans l'agriculture dépend très fortement des conditions climatiques. Le projet en consultation vise à placer la formation à un coût comparable à celui des ES. Il convient ici de relever que les coûts des ES sont généralement pris en charge par les parents, car les jeunes n'ont pas encore d'activité professionnelle et n'assument pas ces coûts personnellement.
Art. 66e, al. 1, let. c, ch. 2	n'a pas commencé plus de deux trois ans avant le dépôt de la demande.	La formation modulaire rend nécessaire un horizon un peu plus long que les deux ans proposés. C'est pourquoi nous demandons une augmentation à trois ans.
Art. 66e, al. 1, let. f	le requérant ne devait pas payer d'impôt fédéral direct en vertu de la dernière taxation fiscale en vigueur.	Voir ci-dessus
Art. 66e, al. 3	Si aucune décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur n'est produite dans le délai défini	Lors du débat au Parlement durant la session d'automne 2016, le conseiller fédéral Schneider-Amman a explicitement soutenu les affirmations de M. Widmer du SEFRI, selon lesquelles aucun remboursement ne serait exigé en cas d'arrêt de la formation (demande de la CN Munz). L'ordonnance en consultation s'écarte de cette affirmation.

	<p>à l'art. 66d, al. 1, let. b, le montant versé doit être remboursé. Les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions s'appliquent.</p>	<p>Il convient de prendre en considération le fait que les candidats du champ professionnel de l'agriculture sont des indépendants au moment où ils s'inscrivent à un examen. Différentes raisons peuvent conduire à un arrêt de la formation, notamment des changements dans la situation personnelle ou des échecs répétés à des examens modulaires, lesquels constituent une condition d'admission à l'examen final.</p>
Art. 66f, al. 3	<p>Seule la partie des frais de cours servant directement à la transmission de connaissances pour l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur est prise en considération. Ne sont notamment pas pris en considération les frais de voyage déplacement, de repas et de nuitée.</p>	<p>Les moyens d'enseignement doivent être mentionnés explicitement comme faisant partie des frais de cours pris en considération. Nous demandons à ce qu'une liste définissant clairement et complètement les frais de cours pris en considération figure dans le rapport explicatif sur l'ordonnance. Par ailleurs, nous demandons que le terme « frais de voyage » soit remplacé par « frais de déplacement » qui correspond aux frais pour les trajets entre le domicile et le lieu de cours. Il s'agit de clarifier le propos et surtout de permettre la mise sur pied de visites professionnelles bénéficiant du remboursement.</p>
Art. 66g, al. 6	<p>Le cours doit être confirmé tous les ans par le prestataire pour figurer dans la liste l'année suivante. Le prestataire annonce au 31 juillet de chaque année, les modifications dans la liste des cours proposés l'année scolaire suivante.</p>	<p>Les cours annoncés sont généralement offerts chaque année et ne devraient pas être confirmés tous les ans. La formulation proposée est plus simple et efficiente sur le plan administratif.</p>
Art. 66j, al. 1, let. a	<p>des frais de cours complets;</p>	<p>Il convient de limiter au maximum la charge administrative des prestataires et de limiter l'attestation aux frais de cours pris en considération et payés par chaque participant. Toute autre indication relative à des frais non pris en compte relève des relations entre le prestataire et le participant et n'a pas à figurer dans l'ordonnance, dans la mesure où la Confédération n'entend pas participer à ces dépenses.</p>
Art. 66j, al. 1, let. b	<p>des frais de cours pris en considération payés par chaque participant au cours.</p>	<p>Il est important de proposer une solution administrative simple et un modèle facilement utilisable. Le travail pour les prestataires de cours ne doit pas être sous-estimé et il est important de le limiter au maximum pour éviter toute augmentation des charges, renchérissant les offres de cours pour les participants.</p>

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA



Loïc Bardet
Directeur